

BATON ROUGE GAZETTE & COMMENT.

The Gazette and Comet.

BATON ROUGE: THURSDAY, DECEMBER 21, 1865.

SALUTARY VIEWS AND REMARKS.—The Louisville Journal gives expression to its feelings touching the policy of the present Congress, as follows:

The U. S. Congress is in session. It is a great body, and its character and greatness in its responsibilities; it must necessarily be great in its influences upon the affairs of the Republic. It has tremendous duties to do that no other Congress ever had, and that no future Congress ever had, and that no future Congress ever had called on to do or have an opportunity of doing. It can, if it will, bring to us the perfect pacification of the whole country, and by doing that, entitle itself to the blessings of all the generations. But there are malignant members of Congress. There are factious members. There are members who can live in no atmosphere but that of fierce agitation. All these will do everything they can to throw obstacles in the way of the restoration of the Union. They are enemies of our people—enemies of the human race. Not satisfied with having contributed their share, a full share, a terrible share, to the getting up of the most dreadful war known to human history, they are unwilling that it should be closed except upon conditions most unjust and oppressive to the South. They may have made a great many mistakes before, but they are now making as great a one as they ever made—perhaps a greater one.

Oh, that the Congress of the United States might truly represent the people of the United States. Then all would be right. We should be once more a united nation, and the mightiest on the face of the whole earth.

FLORENCE.—Florence, the new capital of Italy, bids fair to become the most brilliant capital of the world. Paris, with all its unparalleled charms, all the resources of its gay life, and its enchantments of theatres and art, public gardens and cafes, lacks, on the whole that peculiar classical majesty which is the crowning grace of Italy.

London, during the season though far more imposing than Paris in massive grandeur and in social stateliness and dignity, is foggy London all the same, with a society controlled by the territorial grandees of England, who, after a fashionable spree in the over-crowded metropolis, enjoy only with a keener zest the seclusion of their feudal castles and rural estates.

Florence is superior to them all in unity of beauty. Even the lowest Tuscan looks interesting and picturesque in comparison to the showy rabble of the Boulevards and commonplace snobs of Pall-Mall. There is nothing in Florence, either in people or in nature, to mar this all-pervading sense of the beautiful. Surrounded by the Apennines, watered by the Arno, sanctified by a hundred and seventy churches, and magnificently endowed with palaces and galleries of art, there is no other spot in all the world where all that is most inspiring in the traditions of the past is so marvelously blended with perennial beauties of nature and the sympathetic atmosphere of a generous people.

IMPORTANT ORDER.

HEADQUARTERS BUREAU OF REFUGEES, FREEDMEN AND ABANDONED LANDS, STATE OF LOUISIANA, New Orleans, December 4, 1865.

The following rules for the interpretation of contracts between employers and freedmen are announced: Blank forms will be distributed from this office for the purpose of securing uniformity in contracts and to indicate the matters concerning which the parties should contract. Beyond this the bargains must be entirely voluntary and unconstrained.

Laborers shall choose their employers, and it is their privilege, as well as their duty to obtain the best terms they can for their services.

All contracts for labor should be made in triplicate, and should be approved by the Agent of the Bureau, for the Parish in which the parties reside; one copy to be retained by the employer, and the other two copies sent to this office—one to be forwarded to Washington.

Contracts made otherwise than as thus prescribed, will not be regarded as binding by the Bureau, nor as entitling its interference to enforce them, unless for the protection of the laborer.

2. As far as practicable, all the members of the same family should contract conjointly for their labor, so that the number of useful hands and the number of infirm who have to be supported, may be regarded in fixing the rate of pay. The labor of minor children to be contracted for by their parents or guardians, and, in the absence of either, by the Agent of the Bureau.

3. The monthly wages must be a just compensation for the labor required to be performed.

4. Twenty-six days, of ten hours each, in summer, and nine hours in winter, between the hours of daylight and dark, shall be considered a month.

5. Any work in excess of this will be considered as extra labor, and six hours will be considered as an equivalent for a day's work, and fractional parts of the six hours will be paid for at the same rate.

6. Laborers working extra time will be allowed a half ration extra for each and every six hours' labor performed.

7. In addition to the monthly wages paid to laborers, good and wholesome rations, comfortable clothing and quarters, medical attendance and just treatment, and the opportunity for instruction of children to be furnished free of charge; but the rations, clothing and quarters, fuel and other privileges granted by the employer are part of the consideration which he pays for the services of the laborer, and are as readily and fully wages as the money contracted to be paid, and are always taken into the account in fixing the amount of money wages to be paid.

8. The allowance of clothing will be two summer and one winter suits for each laborer or member of a family, or clothing may be commuted at the rate of three dollars per month for first class hands, two and one-half dollars per month for second and third class hands, and one and one-half dollars per month for children—at the option of the laborer.

11. Quarters will be such as to protect the laborer and his family from the inclemency of the weather, and must contain accommodations for cooking, and, in addition, one-half acre of land contiguous to the houses, will be set apart for each family, for garden purposes.

12. Should the contracting parties prefer it, the laborer can engage to furnish their own food and clothing, their wages to be regulated accordingly. These supplies may be purchased from the employer, who must, if he undertakes to supply his hands, in all cases keep a regular book account for each hand, and sell at usual market rates, which accounts must be open at all times to the inspection of the Agents of this Bureau; this mode of contract is recommended to the freedmen. Should they desire to contract for a certain portion of the crop, they can do so, and the employer, in all contracts of this kind, will be required to comply with section XVII of this circular, and also to pay over to the Agent of this Bureau one twentieth of the value of the laborer's share of said crop monthly, or whenever demanded, for school purposes; this estimate to be based on the average production of the land under cultivation.

13. Five per cent. of the monthly wages of the laborers will be retained in the hands of the employer, and paid over when demanded to the agent authorized to receive it, to be used for the purpose of sustaining schools for the education of the children of the freedmen and for no other purpose; and if not demanded for the purpose designated during the year, the amount so retained will be paid over to the laborer at the settlement of his account. One-half of the balance of the monthly wage will be paid to the laborer on the last day of each month, and the remaining one-half will be retained by the employer until the contract is fulfilled, when it will be paid over to the laborer.

14. Should the laborer refuse to do the work contracted for, or should he leave the plantation or place on which, or employer for whom, he has engaged to work for the purpose of avoiding labor, without just cause or provocation, which will be determined by the agent of the Bureau for the parish in which he resides, upon application—and failure to make application for redress by the laborer will be considered as prima facie evidence against him—he shall forfeit all wages that may be due to him at the time of leaving to his employer; and should he refuse after having voluntarily entered into an agreement to labor, or fail to comply with, and be governed by such ordinary and reasonable rules as may be adopted by his employer for the systematic carrying on of his business, or fail in any way to be a good and faithful laborer according to his contract; or be wanting in due respect and obedience to his employer or family, in the performance of his duties, he may be discharged, and obliged to remove his family from the premises of his employer, by application to the agent of this Bureau, for the parish in which he resides. For failure to be at the appointed place of labor at the usual hour of commencing work, unless in case of sickness, the employer may deduct twice the amount of money wages for the time lost, to compensate for clothing and rations, as well as lost time.

15. Planters and others employing labor will, when the nature of their business requires that work be performed at night and on Sundays, during certain periods, be distinctly specified in the contract that the employer agrees to do such work, at such times as it may be required—the consideration for which must be distinctly stated in the agreement.

16. No restraints or disabilities shall be imposed upon freedmen that are not imposed upon white men. They are amenable to the same laws, and can only be restrained in the free exercise of their rights and privileges by reason of a violation of the laws of the land, as made and provided for the government of white men.

17. Should the agent deem it necessary, he will require the employer to give security to furnish the laborers with the specified ration shall be on hand on the plantation from month to month for issue or sale to the laborers and their families, as the terms of their contract may require. The rations and clothing specified in the order will be the minimum that will be regarded by the Bureau as sufficient food and comfortable clothing.

18. Employers can adopt rules for systematizing the work on their plantations or elsewhere, which rules and regulations shall be read in the presence of the laborers previous to contracting; and which, if assented to, shall be made part of the agreement, and be binding upon both parties. And the parties may agree upon a system of fines or violation of these rules, which fines shall constitute a fund, to be distributed amongst the laborers who have not been delinquent, and in case there are none such, to be paid over to the agent of this Bureau, to be applied to the support of freedmen's schools.

19. All crops and property on any plantation where laborers are employed, will be held to be covered by a lien against all other creditors to the extent of the wages due employees, and such lien will follow such crops and property in any and all hands until such labor is fully paid and satisfied.

20. For the purpose of reimbursing to the United States some portion of the expenses of this system, and of supporting the aged, infirm and helpless, the following tax will be collected:

For each planter, for every hand employed by him, between the ages of eighteen and fifty, one dollar per annum.

This sum will be paid and collected on the first day of June next, and will be paid over to the Superintendent of Freedmen for disbursement.

By order of Brevet Maj. Gen. A. BAIRD, U. S. Volunteers, Assistant Commissioner Bureau of Refugees, Freedmen and Abandoned Lands, State of Louisiana.

D. G. FENNO, First Lieutenant and A. A. G.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Cour du 5me District—No. 1781—Marie Gremillon, épouse de Jean Baptiste Chemin, vs. Jean Baptiste Chemin.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné qu'Armand Landry ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait jugement contre son époux, Dr. Thos. P. Vaughn, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Cour du 5me District—No. 1782—Koseline Varner, épouse, vs. Etienne LeBlanc.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Roseline Varner ait jugement contre son époux, Etienne LeBlanc, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire savoir: le 29 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux à partir du 17 Février, 1861, époque à laquelle il reçut le montant sus-dit; qu'elle ait séparé de biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—No. 1784—Aspasie LeBlanc, wife, vs. Theophile Allain, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Theophile Allain ait jugement contre son épouse, Aspasie LeBlanc, wife, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Cour du 5me District—No. 1785—Emma Babin, wife, vs. Theophile Blanchard, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Theophile Blanchard ait jugement contre son épouse, Emma Babin, wife, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—No. 1786—Josephine Landry, wife, vs. William White, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que William White ait jugement contre son épouse, Josephine Landry, wife, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Cour du 5me District—No. 1787—Mrs. Aureline Landry, wife, vs. Dr. Thos. P. Vaughn.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Dr. Thos. P. Vaughn ait jugement contre son épouse, Mrs. Aureline Landry, wife, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—No. 1788—Elvina Landry, wife, vs. Alfred Hebert, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Alfred Hebert ait jugement contre son épouse, Elvina Landry, wife, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—No. 1789—Emma Babin, wife, vs. Theophile Blanchard, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Theophile Blanchard ait jugement contre son épouse, Emma Babin, wife, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—No. 1790—Josephine Landry, wife, vs. William White, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que William White ait jugement contre son épouse, Josephine Landry, wife, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—No. 1791—Estelle Daigle, wife, vs. Villeneuve Blanchard, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Villeneuve Blanchard ait jugement contre son épouse, Estelle Daigle, wife, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—Mrs. Mary Gremillon, wife, vs. John B. Chemin, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que John B. Chemin ait jugement contre son épouse, Mrs. Mary Gremillon, wife, le défendeur, en la somme de cent mille cent cinquante huit 5-100 piastres avec intérêt au taux de cinq pour cent à dater du 23 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son mari, et qu'elle ait hypothèque sur toutes ces propriétés à dater du 23 de Novembre, 1865.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Cour du 5me District—No. 1792—Alexandrine Daigre, épouse, vs. Flavien Tuillier.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que Flavien Tuillier ait jugement contre son épouse, Alexandrine Daigre, épouse, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Cour du 5me District—No. 1793—Pauline Lafton, wife, vs. F. R. Allain, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent décerné, que F. R. Allain ait jugement contre son épouse, Pauline Lafton, wife, le défendeur, en la somme de deux mille sept cent quatre vingt sept piastres, onze sous, avec intérêt légal à compter de la demande judiciaire, savoir: le 22 de Novembre, 1865, jusqu'à concurrence de la dite somme, qu'elle ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Il est plus décrété, que la dite demanderesse ait hypothèque sur tous les biens de son dit époux, et qu'elle ait pleine et entière administration de ses biens paraphernaux et séparés et que le défendeur paie les frais de ce procès.

Fait, lu et signé, en Cour, ce 11me jour de Décembre, A. D. 1865.

R. T. POSEY, Juge du 5me Dist.

Copie conforme à l'Original. Bureau du Greffier, Ouest Baton Rouge, ce 13me jour de Décembre, A. D. 1865.

Etat de la Louisiane—Paroisse d'Ouest Baton Rouge—Fifth District Court—Emma Broussard, wife, vs. John Adonis Landry, husband.

CETTE CAUSE ayant été soumise à la Cour, et la loi et les preuves étant en faveur de la demanderesse. Il est par conséquent